



VILLE DE
NAMUR
Domaine public
et Sécurité

Ordonnance du Bourgmestre

Lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 Camps et stages d'été - autorisation générale

Le Bourgmestre,

Vu la Constitution ;

Vu l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 134 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, plus particulièrement son article 5 quater :

*« Par dérogation à l'article 5 , al 1^{er}, les camps et stages d'été avec ou sans nuitée, ainsi que les activités dans les plaines de jeux peuvent avoir lieu à partir du 1^{er} juillet 2020, **sous réserve de l'autorisation des autorités communales compétentes.***

Ces camps, stages et activités peuvent être organisés pour un ou plusieurs groupes de maximum 50 personnes comprenant les participants et les encadrants. Les personnes rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Les encadrants et les participants de plus de 12 ans respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le règlement général de Police ;

Vu le déclenchement de la phase fédérale de gestion de crise et l'enclenchement de la phase 3 de la stratégie de déconfinement ;

Considérant la pandémie de Coronavirus COVID-19 et le risque pour la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de soutenir et d'accompagner, au niveau communal, les mesures imposées par le Conseil national de Sécurité notamment en veillant au respect des distances de sécurité et des mesures d'hygiène ;

Attendu qu'autoriser individuellement chaque stage, camp ou plaine devant avoir lieu sur le territoire de la Ville de Namur durant la période des grandes vacances scolaires sera administrativement impossible à gérer ;

Considérant l'urgence à l'approche desdits stages, camps et plaines,

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1^{er}

A dater du 1^{er} juillet 2020, les camps, stages d'été et activités de plaines de jeux sont autorisés, avec ou sans nuitée(s), sur l'ensemble du territoire de la Ville de Namur et pour autant que

- d'une part, les protocoles propres à chaque discipline sportive et activité
- d'autre part, toutes les règles d'hygiène

tels qu'édictés respectivement par le Conseil national de Sécurité (notamment à l'article 5^{quater} de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 susnommé) soient respectés.

Article 2

Les services de Police et les agents constatateurs sont chargés de veiller au respect des mesures imposées dans la présente ordonnance. Au besoin, les forces de Police procèdent à l'évacuation des lieux.

Article 3

En cas d'infraction aux présentes dispositions, une amende administrative peut être infligée par la fonctionnaire sanctionnatrice communale.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur au jour de sa publication et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 5

Une expédition de la présente ordonnance est transmise au :

- Gouverneur de la Province de Namur ;

- Chef de Corps de la police locale ;
- Commandant de la Zone de secours NAGE ;
- Greffe du Tribunal de Première Instance de Namur ;
- Greffe du Tribunal de Police de Namur.

Article 6

Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans les 60 jours de sa publication.

Namur, le 25 juin 2020

Le Bourgmestre,

M. PREVOT